



Le Proviseur

Néronde, le 30 août 2010.

A l'ensemble des professeurs

Circulaire : Articulation du champ pédagogique avec le champ médical

Dans un souci d'harmonisation et de clarification, vous trouverez dans cette circulaire que j'ai voulu la plus claire et la plus exhaustive possible, les procédures internes mises en place pour notre lycée dès cette année scolaire (2010 – 2011) ; procédures relatives à l'articulation entre vous, enseignants, champ pédagogique et le champ médical (médecin de l'éducation nationale).

Cette circulaire comporte (sans compter les annexes) quatre parties :

1. Partie dérogation travail sur machines dangereuses ;
2. Partie élèves à besoin pédagogique particulier **en lien** avec un trouble de la santé ;
3. Partie situations de handicap et aménagements pour les examens ;
4. Partie visite médicale orientation des 3DP6.

Je vous demande de prendre connaissance de ces procédures et de veiller à les appliquer de façon rigoureuse.

Le médecin, les infirmiers du lycée, le chef des travaux et moi-même restons disponible pour toute demande de précisions concernant ces consignes.

Je suis convaincu que ces nouvelles procédures, cette articulation et cette approche commune et cohérente créeront un climat qui continuera à favoriser pleinement la réussite de nos élèves.

Signé

En préambule, je tiens à préciser, qu'il va de soit, que lorsque vous avez connaissance de difficultés particulières d'un élève, vous êtes soumis à un devoir de discrétion vis-à-vis des informations dont vous avez connaissance (transmises par l'élève et/ou sa famille).

1. Dérogation travail sur machines dangereuses :

1.1. Les élèves concernés :

Les élèves qui doivent bénéficier d'une dérogation dite « machines dangereuses » sont les élèves âgés de 15 à 18 ans qui réalisent dans le cadre de leur formation diplômante des travaux, ou utilisent des appareils (machines) ou produits considérés comme dangereux et proscrits aux mineurs par la législation du travail.

Sont donc exclu de ce dispositif les élèves de TEBA (pas de machines ou travaux dits « dangereux ») et ceux de 3DP6. Bien entendu, les élèves collégiens venant dans nos sections, pour des séquences d'observations et de découvertes, ne doivent pas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à 21 du Code du travail.

1.2. La procédure :

La dérogation « travail sur machines dangereuses » propre à chaque élève est accordée par l'Inspecteur du travail. Elle l'est sur ma demande et après avoir eu, par écrit, et ce avant la fin du premier trimestre :

- le **document unique** d'évaluation des risques (préparé en ce qui concerne la partie pédagogique / enseignement professionnel élèves par les professeurs d'atelier en collaboration avec le chef des travaux et l'ACMO),

Pour chaque section :

- la **liste des machines et appareils et celle des travaux dangereux**¹ (présenté en annexe I) qui seront utilisés/réalisés par les élèves au sein du lycée (que les professeurs d'atelier doivent actualiser en début de chaque année, c'est-à-dire à la mi-septembre, et remettre au chef des travaux),
- l'**autorisation**² **du professeur d'atelier** pour chaque élève concerné (le tableau, dont un modèle vous est présenté en annexe II, vous sera fourni par le chef des travaux courant septembre) ;
- l'**avis du médecin** scolaire du lycée³ (les visites médicales se dérouleront fin septembre à l'infirmerie).

¹ Dans la catégorie travaux dangereux, il est nécessaire, si besoin, de **faire apparaître** le **travail en hauteur ou en élévation**.

² Si il existe des réserves à l'autorisation ou fait très exceptionnel, une non autorisation, se reporter au point 1.4. de cette présente circulaire.

³ Sur un tableau récapitulatif présenté en annexe III par section à destination de l'Inspection du travail ; sur un avis individuel présenté en annexe IV qui restera dans l'établissement auprès du chef des travaux. Documents fournis par le secrétariat du chef des travaux.

1.3. Rôle et missions des professeurs d'atelier :

1.3.1. D'un point de vue "administratif" :

Dès le début de l'année scolaire, les professeurs d'ateliers actualisent, pour chaque section, la liste des machines et appareils qui seront utilisés par les élèves dans les ateliers du lycée. Cette liste sera transmise avant la mi-septembre au chef des travaux.

Je vous précise que la dérogation accordée par l'Inspecteur du travail ne vaut que pour le lycée et l'entreprise accueillant le jeune en stage, sous condition que les risques encourus soient identiques dans et hors du lycée. Dans ce contexte, je vous demande, lors des visites de stages, de veiller à ce que les machines et appareils utilisés en entreprise par l'élève ainsi que les travaux dangereux réalisés soient similaires à ceux listés sur le document rempli en début d'année.

Après une période d'observation, courant septembre, le professeur d'atelier accorde pour les besoins de la formation une autorisation écrite pour chaque élève concerné (Cf. paragraphe 1.1.). Autorisation de faire travailler l'élève sur les machines ou appareils dont l'usage est proscrit et/ou à la réalisation de travaux dangereux listés sur le document abordé plus haut. En ce qui concerne les élèves pour lesquels l'autorisation ne pourrait être délivrée, vous reporter au paragraphe 1.4.

Les professeurs d'atelier indiqueront cette autorisation sur un tableau (par section) fourni par le chef des travaux courant septembre. Ils signeront ce document et le remettront au chef des travaux.

L'autorisation du professeur d'atelier peut, bien entendu, évoluer en cours d'année. Si les conditions qui ont fait, en début d'année, que vous avez autorisé l'élève cessent d'être remplies, la dérogation est révocable. Autrement dit, le professeur restera toujours maître de sa décision tout au long de l'année scolaire. Il pourra retirer un élève d'une situation de travail lorsqu'il le jugera nécessaire pour la sécurité de l'élève ou celle des personnes présentes. Dans ce cas, je demande au professeur de m'en référer, par écrit, avec copie au chef des travaux.

Exemple : *Jason est un élève de CAP IS. Il a obtenu l'accord de l'Inspecteur du travail pour travailler avec les machines et appareils que son enseignant a listé en début d'année (cf. annexe 1) et transmis au chef des travaux. En revenant des vacances de Noël, Jason présente une attitude étrange en atelier. Il n'écoute pas les consignes données en vue de la réalisation d'un exercice pratique, ne respecte plus les consignes de sécurité, semble difficilement contrôlable. Au fil des semaines, ses troubles ne semblent point céder. Dans ce cas, le professeur d'atelier assure la sécurité de l'élève en lui empêchant d'accéder aux machines ou outils ou produits dangereux (chalumeau par exemple). Il prend bien évidemment contact avec les parents de l'élève et en réfère au Proviseur et au chef de travaux. Il contacte également le médecin et les infirmiers du lycée.*

1.3.2. Visite médicale dérogation travail sur machines dangereuses :

Pour assurer ces visites médicales, le médecin de l'éducation nationale viendra au lycée une semaine complète, fin septembre, afin de rencontrer individuellement

l'ensemble des élèves mineurs devant bénéficier d'une dérogation travail sur machines dangereuses⁴. Cette visite médicale dure environ 10 minutes par élève.

Avant cette semaine (de visites médicales), je demande aux professeurs d'ateliers, en plus des dispositions abordées dans le paragraphe 1.3.1 :

- de distribuer aux élèves concernés les convocations individuelles à ces visites médicales établies et transmises par le secrétariat du chef des travaux (modèle pour information mis en annexe V) ;
- de demander aux élèves de bien penser à emmener leur carnet de santé (destiné au médecin de l'éducation nationale). Ce rappel d'apport du carnet de santé, qui doit pour porter ses fruits être insistant, est primordial ;
- de préciser aux élèves concernés le caractère obligatoire de cette visite médicale qui est exigée par le code du travail (article R. 234-11 à R. 234-23). En effet, toute absence **devra impérativement** être justifiée (avec motif valable : hospitalisation, maladie, événement familial grave, etc.). Il ne pourra être programmé qu'un seul rendez-vous de remplacement.

1.4. Poste adapté :

Dans le cadre de cette visite médicale (concernant la demande de dérogation aux travaux proscrits pour les élèves mineurs) et pour faciliter la liaison enseignants - médecin du lycée, je demande au professeur principal et au professeur d'atelier, s'ils ont connaissance de difficultés pédagogiques (ou comportementales) particulières d'un élève qui va bénéficier de la visite médicale fin septembre, de prendre contact (cf. en fin de cette circulaire) avec le médecin scolaire avant qu'elle rencontre l'élève. Le Proviseur et le chef des travaux seront préalablement informés par le professeur d'atelier des difficultés particulières rencontrées avec l'élève en question.

Le médecin pourra alors en effet, après avoir eu connaissance de vos constats et avoir rencontré l'élève, émettre un avis médical éclairé par vos constatations. Avis médical (« aux travaux sur machines dangereuses ou aux travaux exposant à un risque, tels que réalisés dans le lycée, au regard de la filière d'orientation choisie ») qui peut être :

- favorable ;
- favorable sur poste adapté ;
- ou de façon beaucoup plus exceptionnelle, défavorable.

Dans le cas d'un avis médical favorable sur poste adapté, c'est au professeur d'atelier de pointer alors sur le document mis en annexe VI en fonction de ses constats, et en étroite concertation avec le médecin scolaire et le chef des travaux, les aménagements nécessaires. Un élève qui bénéficie d'une dérogation « travail sur machine dangereuses » sur poste adapté doit partir en stage lors de PFE avec copie du document complété « poste aménagé » dont un modèle est mis en annexe VI. Le

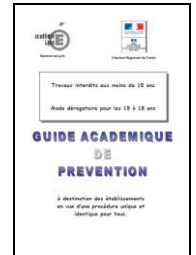
⁴ Et plus prioritairement, pour cette semaine là, les élèves de première année CAP et ceux de seconde professionnelle. Les élèves de 2^{ème} année CAP, de première et de terminale, s'ils n'ont pu être vu pendant cette semaine là, seront convoqués au cours du premier trimestre. La dérogation étant valable un an de date à date.

professeur d'atelier doit établir la liaison avec l'entreprise en amont du départ de l'élève en stage.

Exemples de ce que le professeur d'atelier peut noter sur la fiche « poste adapté » :

« Ritualiser la tâche » ; « Oraliser les consignes » ; « Réduire la tâche » ; « Réexpliquer / reformuler les consignes » ; « Passer par du visuel » ; « Laisser du temps (lecture de plan par exemple) » ; « S'assurer de la compréhension des consignes », etc.

En ce qui concerne cette dérogation, vous pouvez également, et ce pour compléter cette circulaire **(et plus particulièrement pour les professeurs d'atelier)**, vous référer au « Guide académique de prévention à destination des établissements en vue d'une procédure unique et identique pour tous – Travaux interdits aux moins de 18 ans, mode dérogatoire pour les 15 à 18 ans ». Ce guide est téléchargeable sur le site de l'Académie de Lyon > (à gauche) "Les espaces spécifiques" - "Personnels" > (toujours dans le menu de gauche) "Santé et sécurité au travail" puis "Risques". Ce guide est également disponible auprès du chef des travaux et de son secrétariat.



2. Elèves à besoin pédagogique particulier :

Dès que vous repérez un élève en difficulté, que ces difficultés vous semblent être en lien avec un trouble de la santé qui jusqu'à présent n'était pas connu et ne faisait pas l'objet d'un PAI⁵ ou d'un PPS⁶ (dont un trouble spécifique des apprentissages comme la dyslexie) et que vous envisageriez pour mieux accompagner cet élève dans sa réussite scolaire un aménagement pédagogique particulier, vous devez en informer le professeur principal de la classe de l'élève concerné. Le professeur principal ou l'enseignant(e) ayant constaté les difficultés doit prendre alors rapidement contact avec les infirmiers et/ou le médecin du lycée. Avant cette prise de contact avec les infirmiers et/ou le médecin, le Proviseur doit être informé. Je vous rappelle également que vous devez, en sus du travail interne avec les infirmiers et le médecin, travailler avec les parents de l'élève « repéré », les contacter, leur exposer vos constats, vos démarches, vos propositions.

Après avoir été saisi, les infirmiers et/ou le médecin du lycée pourront alors demander au professeur principal qu'il réalise auprès de ses collègues enseignants (enseignement général et en enseignement professionnel) de la classe de l'élève repéré et auprès de la CPE, une « enquête prof ». Cette enquête permet au médecin du lycée, si besoin est, de procéder à l'établissement (validation) des aménagements pédagogiques spécifiques et adaptés pour l'élève repéré.

Vous complétez cette enquête, comme indiqué sur le document écrit qui vous sera transmis par le professeur principal (qui lui aura été donné par les infirmiers ou le médecin du lycée) avec :

- votre nom et la matière enseignée ;
- l'état des éventuelles difficultés rencontrées par l'élève (constat⁷) ;

⁵ Projet d'accueil individualisé.

⁶ Projet personnalisé de scolarisation, qui rentre dans le champ du handicap.

⁷ Par exemple : lecture lente et difficile, erreurs en lecture ; compréhension syntaxique fine difficile ; difficultés, lenteurs et erreurs en copie ; impossibilité d'apprendre un mot en le copiant plusieurs fois ; nombreuses erreurs

- les aménagements pédagogiques⁸ (et aides) déjà mis en place et ceux envisagés.

Un exemple fictif pour résumer la procédure :

*Paul, élève de seconde professionnelle, semble avoir de grosses lacunes scolaires en matière de compréhension et de mémorisation, et d'écriture. Dans votre enseignement, vous avez constaté que lui répéter les consignes, lui les relire et lui laisser un temps supplémentaire peuvent l'aider. Vous en parlez au professeur principal et prenez contact avec la famille de Paul qui vous informe que Paul est « dyslexique ». Le professeur principal (ou vous-même) saisit le proviseur ainsi que les infirmiers et le médecin du lycée. Ces derniers lui transmettent une « enquête » que le professeur principal diffusera à l'ensemble des enseignants de la classe de CAP concernée ainsi qu'à la CPE. Le professeur principal veillera, une fois que **tous** les enseignants auront complété le document à le transmettre au médecin ou aux infirmiers.*

*L'enquête montre pour Paul que les difficultés sont retrouvées dans différentes matières. Un PAI **à la demande de la famille** pourra être rédigé sur la base de vos constats et de vos **préconisations**. En effet, **en temps que professeur, vous êtes un spécialiste de l'enseignement ; vous connaissez les processus d'apprentissages ainsi que les stratégies pédagogiques pour aider les élèves à surmonter d'éventuels obstacles**⁹. Le PAI sera entre autre signé par le professeur principal qui en assurera la diffusion auprès de ses collègues.*

3. Situations de handicap et aménagements pour les examens :

Les familles et les élèves seront informés via une information diffusée sur le carnet de correspondance : « Les élèves présentant des maladies chroniques et/ou en situation de handicap (par exemple dyslexie diagnostiquée et documentée), et souhaitant effectuer une demande d'aménagement(s) ou de mesures particulières pour leurs examens et CCF (tiers de temps par exemple) sont priés de se faire connaître rapidement à l'infirmerie et ce avant le X/X/20XX) ».

Ils retirent alors en temps voulu des imprimés officiels à l'infirmerie.

Le médecin scolaire transmet une copie d'une partie de son certificat médical au professeur principal. Celui-ci diffuse ce dernier aux enseignants concernés. Sur cet imprimé sont précisés les mesures particulières dont l'élève doit bénéficier lors des examens : temps supplémentaire (pour les épreuves écrites et/ou orales et/ou pratiques et/ou pour la préparation écrite des épreuves orales), période de repos entre les épreuves, aides techniques, aides humaines, etc.

orthographiques ; fatigabilité ; difficultés à discerner l'essentiel ; mémoire à court terme en difficulté ; mémoire de travail en difficulté ; difficultés de mémorisation ; difficultés à soutenir son attention ; difficultés à compléter une carte ou un schéma ; etc.

⁸ Par exemple : donner plus de temps pour les évaluations (ou diminuer la tâche) ; oraliser les consignes et les répéter ; vérifier la compréhension, reformuler si besoin, multiplier les exemples ; donner le texte si possible dactylographié ou la photocopie des cours un peu longs ; ne pas tenir compte de l'orthographe dans les évaluations ; fractionner et répéter les consignes ; valoriser l'évaluation à l'oral ; etc.

⁹ Si toutefois vous seriez en difficultés pour trouver la meilleure stratégie pour aider un élève, vous pouvez très bien faire appel à votre inspecteur pédagogique (cf. note de service n° 2005-089 du 17 juillet 2005 relative aux missions des IA-IPR et des IEN, parue au BOEN n° 25 du 30 juin 2005).

4. Orientation des 3DP6 :

Comme l'indique la circulaire des missions et fonctions des médecins de l'éducation nationale, la visite médicale des élèves de troisième est :

« effectué le plus tôt possible dans l'année scolaire, [la visite médicale] doit permettre d'offrir à l'élève un examen médical et un espace d'écoute et de dialogue notamment autour de ses projets de vie en répondant à ses préoccupations dans le respect de la confidentialité.

L'objectif est de repérer les signes d'appel de mal être, de diagnostiquer les psycho-pathologies et de donner tout conseil relatif à la scolarité en amont des procédures d'orientation ; ce bilan permet également, dans une optique de prévention, d'aider l'élève à construire son projet de vie en tenant compte des éventuelles inaptitudes liées à des problèmes médicaux.

Ce bilan doit permettre également d'organiser le suivi des élèves pendant l'année de 3^{ème} et de donner un avis médical dans le cadre de l'orientation pour ceux qui iront vers l'enseignement professionnel. Dans ce contexte, une concertation est nécessaire entre les membres de l'équipe éducative concernés par l'orientation de l'élève - chef d'établissement, professeur principal, médecin, infirmier(ère) et conseiller d'orientation psychologue. »

En cours d'année scolaire, avant que les élèves bénéficient de ce bilan médical, il sera demandé au professeur principal des 3DP6 de rencontrer le médecin de l'éducation nationale. Il sera prévenu de la date de sa venue plusieurs semaines à l'avance. Afin de faire le point avec elle sur les élèves, leur scolarité, leur choix connus et déclarés d'orientation, le professeur principal préparera cette rencontre avec l'ensemble des enseignants qui interviennent en 3DP6.

*

* *

Pour conclure cette circulaire, je vous rappelle que, bien entendu, **tout au long de l'année scolaire**, vous pouvez demander, à ce qu'un élève qui vous semblerait avoir des problèmes de santé dont notamment des troubles d'apprentissages (ayant une incidence sur sa scolarité) soit vu à votre demande par le médecin de l'éducation et/ou par les infirmiers (si bien entendu l'élève et sa famille le souhaitent). Vous pouvez contacter directement ces professionnels.

En temps que chef d'établissement, garant de l'efficacité de l'organisation pédagogique et avant que la situation de santé d'un élève soit étudiée par les infirmiers ou le médecin, qui sont soumis à une obligation absolue (pénale, disciplinaire, ordinale) de secret professionnel, je vous demande, sauf situation très particulière, de m'informer de ce qui vous conduit à saisir ces professionnels de santé.

Le planning des permanences infirmières est affiché dans plusieurs endroits de l'établissement.

☎ Infirmierie : 124 / Ligne directe : 04 77 27 97 54 /

axel.barbier@ac-lyon.fr

Le médecin scolaire, Mme le Dr DELORME est joignable en dehors de ses jours de présence au lycée (précisés sur l'Info Coton) au centre médico-scolaire de Feurs

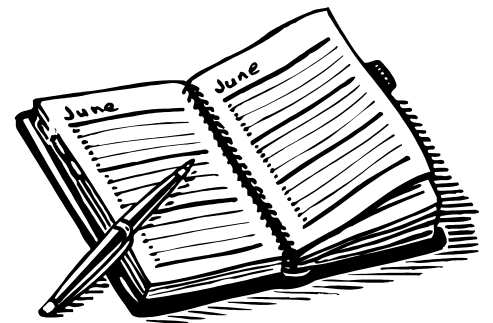
☎ au 04 77 26 47 55 /

georgette.delorme@ac-lyon.fr

Récapitulatif des visites médicales effectuées tout au long de cette année scolaire 2010 - 2011 :

Le médecin scolaire rencontre les élèves (dans un cadre lié aux apprentissages, à la pédagogie et à l'orientation = à leur scolarité) :

- de première année CAP et de seconde professionnelle : une semaine spécifique fin septembre ;
- de seconde année CAP, de première et de terminale professionnelle : cette semaine spécifique + courant du premier trimestre ;
- de toute section confondue dont on s'orienterait sur un poste aménagé (dans le cadre de la dérogation travail machines dangereuses) : courant du premier trimestre ;
- de 3DP6 : courant de l'année scolaire (milieu d'année) ;
- en situation de handicap reconnu pour une demande d'aménagement pédagogique pour leurs examens (seconde année de CAP et terminale bac pro uniquement) : début janvier ;
- a besoin éducatif et pédagogique particulier (ou ayant des troubles de la santé ayant une incidence sur la scolarité), sur votre demande, ainsi que sur celle des familles et de l'élève : tout au long de l'année et plus préférentiellement les mercredis matins.



Annexe III



Nom de l'établissement scolaire : **L.P. Pierre Coton**
Lycée des métiers « Habitat – Energie »

Adresse : **Le Bourg** Téléphone : **04 77 27 31 07**
42510 NERONDE Télécopie : **04 77 27 34 08**

SIRET : **194 200 218 00015 00** NAF : **802 C**

DEMANDE DE DEROGATION

Visée à l'article R 234-22 du code du travail

Diplôme préparé :

NOM et Prénom	Date de naissance	Avis du Médecin
		<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Favorable sur poste adapté <input type="checkbox"/> Défavorable
		<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Favorable sur poste adapté <input type="checkbox"/> Défavorable
		<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Favorable sur poste adapté <input type="checkbox"/> Défavorable
		<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Favorable sur poste adapté <input type="checkbox"/> Défavorable
		<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Favorable sur poste adapté <input type="checkbox"/> Défavorable
		<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Favorable sur poste adapté <input type="checkbox"/> Défavorable
		<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Favorable sur poste adapté <input type="checkbox"/> Défavorable

Je soussigné ROSSELLI Jean-Marc, proviseur du lycée susvisé, demande l'autorisation de faire travailler les jeunes dont les noms figurent sur la liste ci-dessus, âgés de plus de 15 ans et de moins de 18 ans pour les besoins de la formation sur les machines ou appareils dont l'usage est proscrit et/ou à la réalisation de travaux dangereux listés sur le document joint à la présente demande.

Date de la demande :

Signature du médecin :

Signature du chef d'établissement

Lycée Professionnel Pierre Coton – 42510 NERONDE
Tél. : 04.77.27.31.07 Fax : 04.77.27.34.08

Lycée Professionnel Pierre Coton – 42510 NERONDE
Tél. : 04.77.27.31.07 Fax : 04.77.27.34.08

Annexe IV



L.P. Pierre Coton
Lycée des métiers « Habitat – Energie »
Le Bourg
42510 NERONDE
Tél. 04 77 27 31 07 – Fax 04 77 27 34 08

Année scolaire 2010 / 2011

Avis médical concernant la demande de dérogation aux travaux proscrits pour les élèves mineurs

Références :
- Article R 234-11 à 234-23 du Code du travail
- Décret 95-100 du Code de Déontologie Médicale
- Loi du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité u système de soins
- Circulaire DGT n° 4 du 1^{er} février 2007 relative à la délivrance de la dérogation prévue à l'article R234-22 du Code du travail
- Circulaire MEN n° 2006-139 du 29 août 2006
- Circulaire DGT-DGESCO-DGFAR-DGER n° 2007-10 du 24 octobre 2007 relative à l'âge minimal de délivrance de la dérogation

Je soussigné, **Georgette DELORME**, Docteur en médecine, Médecin de l'éducation nationale, qualifiée en médecine générale, en charge du LP Pierre Coton

Certifie avoir examiné le

L'élève mineur _____ né(e) le _____

Compte tenu des résultats de l'examen clinique, des données obtenues sur le poste de travail attribué

- en possession du document unique d'évaluation des risques
 en l'absence du document unique d'évaluation des risques

à ce jour j'émet un avis :

- favorable
 favorable sur poste adapté
 défavorable

aux travaux sur machines dangereuses ou aux travaux exposant un risque, tels que réalisés dans l'établissement d'enseignement professionnel, au regard de la filière d'orientation choisie :

à Néronde :
Le _____

Cet avis est remis aux tuteurs légaux pour la demande de dérogation au travail sur machines dangereuses.
Copie transmise, sauf avis contraire, au chef d'établissement

Lycée Professionnel Pierre Coton – 42510 NERONDE
Tél. : 04.77.27.31.07 Fax : 04.77.27.34.08

Lycée Professionnel Pierre Coton – 42510 NERONDE
Tél. : 04.77.27.31.07 Fax : 04.77.27.34.08

Annexe VI



L.P. Pierre Coton
Lycée des métiers « Habitat – Energie »
Le Bourg
42510 NERONDE
Tél. 04 77 27 31 07 – Fax 04 77 27 34 08

Année scolaire 2010/ 2011

Description des aménagements nécessaires au poste adapté

Nom de l'élève :

Prénom :

Classe :

Signature du Chef des Travaux
M. GITENAIT

Signature de la famille / responsables légaux

Signature du Médecin
Dr G. DELORME

Signature du Chef d'établissement
M. ROSSELLI

Lycée Professionnel Pierre Coton – 42510 NERONDE
Tél. : 04.77.27.31.07 Fax : 04.77.27.34.08

Lycée Professionnel Pierre Coton – 42510 NERONDE
Tél. : 04.77.27.31.07 Fax : 04.77.27.34.08